

INSTRUCTION

N° 01-132-P-R-E du 28 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00132 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RETRAIT DU FRANC

ANALYSE

Procédures administratives et comptables

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; EURO ; FRANC ;
RETRAIT ; SUPPRESSION ; BILLET DE BANQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	T	ACSR
DF	IP	SIA	RIEP	DP	AAP	ACPE	DSF	DD	TOM	CSOM		

DIFFUSION

GT 69

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7C

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

1. PERIODE DU 01.01.2002 AU 17.02.2002.....	4
1.1. Procédures Administratives	4
1.1.1. Modalités de reprise des francs	4
1.1.2. Modalités de dégagement des francs	5
1.2. Procédures Comptables.....	7
1.2.1. Echange immédiat	7
1.2.2. Echange différé.....	8
1.2.3. Démonétisation de la sous-caisse francs le 18 février 2002 au matin.....	11
2. PERIODE DU 18 FEVRIER 2002 AU 30 JUIN 2002.....	11
2.1. Procédures Administratives	11
2.1.1. Reprise des francs détenus par les partenaires.....	11
2.1.2. Modalités d'échange au public	12
2.1.3. Modalités de dégagement.....	12
2.2. PROCÉDURES COMPTABLES.....	13
2.2.1. Echange immédiat	13
2.2.2. Echange différé.....	14
3. A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2002.....	14
4. DISPOSITIONS DIVERSES	14
4.1. INVALIDATION DES BILLETS	14
4.2. Dispositif Tracfin.....	15
4.3. Dispositif Loi MURCEF.....	15
4.4. Responsabilité Des Comptables	15

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Billets francs.....	16
ANNEXE N° 2 : Pièces francs	17
ANNEXE N° 3 : Durée de reprise des pièces et billets de la zone Euro.....	19
ANNEXE N° 4 : Affiche « échange de billets en FRANCS ».....	20
ANNEXE N° 5 : Valeurs inactives.....	21
ANNEXE N° 6 : Invalidation des billets	23
ANNEXE N° 7 : Décret n° 2001.933 du 12 octobre 2001 relatif au marquage par perforation de billets libellés en francs.....	24

INTRODUCTION

Le retrait du franc dans sa forme fiduciaire (pièces et billets) s'effectuera progressivement, à compter du 1^{er} janvier 2002, en trois phases :

- du 1^{er} janvier 2002 au 17 février 2002 inclus¹, période pendant laquelle le franc a toujours cours légal et pourra être accepté en paiement comme avant le 1^{er} janvier.

Le retrait du franc s'opérera de fait par dégagement de la caisse des différents acteurs auprès des Établissements de Crédit et Assimilés (ECA). Durant cette période les ECA échangeront également les francs gratuitement aux clients de leur réseau et jusqu'à 2000 F² aux non clients ;

- du 18 février 2002 au 30 juin 2002 inclus, période pendant laquelle l'échange des francs demeurera possible auprès de tous les ECA ;
- à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls la Banque de France et le Trésor public continueront à reprendre les pièces francs, jusqu'au 17 février 2005, et les billets francs jusqu'au 17 février 2012.

L'objet de la présente instruction est de préciser aux comptables les modalités de leur participation au retrait du franc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'ADMINISTRATRICE CIVILE CHARGÉE DE LA 7^{ème} SOUS DIRECTION

FABIENNE DUFAY

¹ Dans la pratique, les dernières opérations du Trésor public auront lieu le vendredi 15

² Ce seuil de 2000F a été validé par le Comité National de l'Euro

1. PERIODE DU 01.01.2002 AU 17.02.2002

1.1. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Pendant cette période de double circulation, le franc fiduciaire a cours légal. Les paiements numéraire en francs et les échanges sont acceptés.

La liste des billets pouvant faire l'objet d'un échange est présentée en annexe 1.

Pour les pièces, seules seront reprises les pièces courantes et commémoratives dont la liste figure en annexe 2. Il n'est pas prévu que les pièces de collection soient reprises par les comptables du Trésor, ni par la Banque de France. Un dispositif particulier sera mis en place et vous sera communiqué dès qu'il sera connu.

Il est par ailleurs possible de consulter sur les sites internet de la Banque de France (www.banque-france.fr) et des Monnaies et Médailles (www.monnaiedeparis.fr) les faces des billets et pièces.

1.1.1. Modalités de reprise des francs

1.1.1.1. Paiement en francs

Lorsque les francs sont acceptés en paiement de droits, l'entrée en caisse est effectuée selon les modalités et les écritures comptables habituelles. Le rendu de monnaie devra systématiquement être effectué en euros.

1.1.1.2. Echange des encaisses du public

Seuls les pièces et les billets en franc feront l'objet d'un échange par les comptables. Les délais de reprise des autres monnaies de la zone euro sont indiqués pour information en annexe 3. Une procédure de reprise de ce type de coupures détenues par des comptables publics, actuellement en cours de finalisation, sera communiquée ultérieurement.

Tous les établissements de crédit participent à la reprise des francs jusqu'au 30 juin 2002 ; ils sont tenus de procéder à l'échange des espèces détenues par leur clientèle.

Les comptables du Trésor interviendront principalement en direction des non bancarisés.

Il est précisé que les francs pourront être repris à des mineurs qui procéderaient eux-mêmes à ce type d'opérations.

L'identité du présentateur, justifiée par une pièce d'identité, devra être relevée et notée sur le journal de caisse P12. Les écritures comptables relatives à ces opérations sont décrites infra.

Il est rappelé à cette occasion qu'il ne faut en aucun cas soustraire à la vue du présentateur les espèces en cause lors des opérations de vérification, avant d'avoir procédé au relevé des caractéristiques des coupures, ceci afin d'éviter toute contestation.

Lorsqu'un échange total (pièces plus billets) supérieur à 2000 F¹ est envisagé, un préavis minimum de 3 jours ouvrés devra être respecté. Cette information devra être portée à la connaissance du public par apposition au guichet d'une affiche du modèle joint en annexe 4. Un rendez-vous sera fixé avec le présentateur, et son identité sera relevée, pour des raisons de sécurité, au moment de la demande et non de l'échange des fonds.

¹ Application du seuil de « dépannage » validé en Comité National de l'Euro.

Une procédure de *remboursement différé* après authentification sera appliquée en cas de doute sur l'authenticité des coupures (pièces et billets).

En ce cas, les comptables devront recevoir les espèces contre délivrance au présentateur d'un reçu P1C, qui mentionnera ses nom, prénom et adresse ainsi que le nombre de coupures et le numéro de chacune d'entre elles. S'agissant des pièces douteuses, une description sommaire précisant le nombre de pièces, la quotité, le type et l'année d'émission devra être portée sur le reçu P1C ; aucune opération de caisse ne sera réalisée au moment du dépôt des fonds, la comptabilisation se fera uniquement en valeurs inactives ; les écritures sont présentées en annexe 5.

1.1.2. Modalités de dégage ment des francs

Dès cette période, les billets ayant encore cours légal au 1^{er} janvier 2002 devront être invalidés au moment de la reprise, par tous les comptables. Seuls les billets de 20F ne seront pas invalidés en raison de leur format. Ils n'ont pu être mentionnés dans le décret régissant l'invalidation.

1.1.2.1. Comptables en relation avec la Banque de France

Les dégage ments de billets francs invalidés seront réalisés aux comptoirs, dès le 2 janvier 2002, selon les modalités habituelles pour les trésoreries générales et les comptables non centralisateurs accrédités ; il en va de même pour les dégage ments de billets de 20F, au demeurant peu nombreux.

S'agissant des pièces, le versement des francs ne pourra être effectué que sous réserve d'un accord avec le comptoir local pendant la période comprise entre le 20 décembre 2001 et le 15 janvier 2002. A l'issue de cette période de neutralisation, les pièces devront être conditionnées en étuis plastiques complets dénommés aussi « blisters ». Ces remises donneront lieu à crédit du compte courant de chacun des comptables concernés, avec comme date de valeur le jour de la remise. Les délais de reconnaissance pourront être supérieurs au délai actuel de 5 jours, en particulier pour les pièces inférieures à 10 F, et les éventuelles écritures de régularisation consécutives pourront intervenir dans des délais plus importants.

La remise du solde des pièces francs auprès des succursales de l'Institut d'Emission interviendra le 15 février 2002 et pourra être réalisée par « blisters » incomplets.

Dans le cas d'un dépôt au comptoir pour authentification, les coupures seront remises au guichet du comptoir de la Banque de France indépendamment de tout versement relatif à un dégage ment de caisse ; en échange, un relevé d'opération par dépôt à expertiser lui sera remis.

Le remboursement au déposant interviendra, dès réception du relevé de compte émanant de la Banque de France portant mention de la couverture de cette opération, le numéro du relevé d'opération permettant le rapprochement. Il est cependant précisé que seule la Trésorerie générale procédera à la remise des billets pour expertise ; ceux-ci lui seront transmis par les postes comptables non centralisateurs, par la sacoche, après invalidation, appuyés de la fiche de transmission 5110.P333.

Les écritures comptables relatives à ces opérations sont décrites infra.

1.1.2.2. Comptables en relation avec l'IEDOM :

Les modalités de dégage ment de francs auprès de l'IEDOM sont pour l'essentiel identiques à celles arrêtées avec la Banque de France.

Il est toutefois souhaitable d'éviter les dégage ments le 2 janvier 2002 ; un contact local pourrait éventuellement être pris afin d'établir conjointement les meilleures conditions possibles de remise des francs aux guichets.

En cas de dépôt d'espèces pour authentification auprès de l'IEDOM, celui-ci pourrait estimer nécessaire l'envoi en métropole des coupures en cause aux fins d'un examen par des experts ; ces dispositions pourraient à l'évidence entraîner des délais de remboursement particulièrement longs. Les comptables devront donc en informer les remettants.

1.1.2.3. Comptables en relation avec La Poste :

Les dégagements de pièces et billets francs seront possibles aux guichets de La Poste à partir du 8 janvier 2002. Ces opérations s'analyseront comme des dégagements de caisse et donneront lieu à restitution de l'état de dégagement de numéraire P126, acquitté par le représentant de La Poste et annoté du numéro du mandat-compte de type SF34.

Le crédit du CCP/AD interviendra dans les conditions habituelles ; les écritures comptables relatives à cette opération sont décrites infra.

☞ *Billets* : en règle générale, La Poste ne reprendra pas les billets invalidés des comptables du Trésor, dans la mesure où le décret n° 2001.933 du 12 octobre 2001, fixant les conditions d'invalidation des vignettes francs, prévoit que les billets invalidés doivent obligatoirement être portés au crédit d'un compte ouvert dans les écritures de la Banque de France.

Les comptables en relation avec La Poste devront adresser à la trésorerie générale les billets repris et invalidés, pour remise à la Banque de France, par la sacoche.

Toutefois, en cas de besoin, des remises de billets non invalidés pourraient encore être opérées auprès du bureau de La Poste selon les modalités habituelles. Les billets de 20F devront également y être déposés.

☞ *Pièces* : elles pièces devront être conditionnées en blisters complets de même quotité, et remises au bureau de La Poste, *avec la possibilité lors du dernier versement le 15 février 2002 de verser tous les rompus.*

☞ *Echanges différés* : s'agissant des espèces sur lesquelles un doute subsiste, elles seront acceptées contre délivrance d'un reçu PIC (échange différé). Les comptables ne devront en aucun cas les remettre au bureau de La Poste, mais les transmettre à la trésorerie générale pour remise à la Banque de France qui seule les recevra pour authentification.

Cette transmission se fera par la sacoche, pour les billets invalidés, appuyés de la fiche de transmission 5110.P333, pour les pièces douteuses, par des moyens à définir par les comptables en fonction de chaque opération (valeur des coupures, poids,.....).

1.1.2.4. Dégagement par l'intermédiaire d'un transporteur de fonds :

Les comptables bénéficiant d'un contrat de transport de fonds devront prendre l'attache de leurs prestataires de services par l'intermédiaire de la trésorerie générale afin de s'assurer des modalités de transports de fonds à cette période.

Comme pour les comptables en relation avec La Poste, les billets détenus par les comptables bénéficiant d'un contrat de transport de fonds pourront être transmis à la trésorerie générale par la sacoche, invalidés à l'exception des billets de 20F.

N.B. : Il est précisé que la présentation à la Banque de France des espèces reprises pour authentification (échange différé) sera également possible par l'intermédiaire d'un transporteur de fonds.

S'agissant des pièces, elles seront remises à la Banque de France par les transporteurs de fonds selon les modalités présentées au paragraphe 1.1.2.1., à savoir par sacoche complète ou par blister complet de même quotité. *Il est impératif de préciser aux prestataires de services que les monnaies métalliques des comptables du Trésor doivent être déposées à la succursale de l'Institut d'Emission et non pas dirigées vers les centres de stockage, comme celles des établissements de crédit.*

1.2. PROCÉDURES COMPTABLES

1.2.1. Echange immédiat

L'échange sera immédiat pour les pièces et billets si les espèces concernées ne présentent aucun doute quant à leur authenticité. Il interviendra moyennant un préavis minimum de 72 heures dès lors qu'il excède le seuil de 2000F.

1.2.1.1. En poste comptable non centralisateur

Les remboursements immédiats des pièces et billets francs seront comptabilisés en DDR3 au journal P12¹ pour la contre-valeur euro globale du versement en francs, de la manière suivante² :

- Débit 3531 « Numéraire » ;
- Crédit 3531 « Numéraire ».

Des dégagements de la sous-caisse franc sont ensuite effectués périodiquement dans les conditions habituelles. Trois cas de figure sont à considérer :

Postes comptables accrédités numéraire auprès de la Banque de France³

Les pièces et billets francs sont remis à la Banque de France, cette opération s'analyse comme un dégagement de caisse traditionnel.

Les éventuels écarts de niveau de conversion avec le relevé Banque de France seront comptabilisés, à réception du relevé, à la rubrique 306 « Opérations diverses », sous-rubrique « Autres opérations – écarts de conversion ».

Postes comptables réalisant leurs opérations de dégagement auprès de La Poste

- pour les pièces et billets francs non invalidés (billets de 20F) : dégagement auprès de La Poste et comptabilisation dans les conditions habituelles (Débit 306 / Crédit 3531).

- pour les billets francs invalidés : comptabilisation en DDR3 au journal P15B pour la contre-valeur euro globale du montant des billets francs remis à la Trésorerie générale :

- Débit 306 « Retrait billets francs » ;
- Crédit 3531 « Numéraire ».

Les billets sont à envoyer à la Trésorerie générale par la sacoche à l'appui du bordereau de règlement P213G.

Postes comptables non accrédités numéraire auprès de la Banque de France et bénéficiant d'un contrat de transport de fonds :

Les pièces et billets francs sont remis au transporteur de fonds, cette opération s'analysant comme un dégagement de caisse traditionnel avec comptabilisation dans les conditions habituelles.

¹ Il est rappelé que l'identité du bénéficiaire est relevée et figure au journal de caisse P12.

² Il a été décidé d'imputer le débit et le crédit au même compte afin d'éviter la création d'un nouveau compte dont la durée d'utilisation aurait été limitée

³ ou de l'IEDOM pour les postes comptables des DOM

1.2.1.2. A la trésorerie générale

Opérations propres de la trésorerie générale :

Les remboursements immédiats des pièces et billets francs seront enregistrés au journal de caisse¹ comptabilisés en CGL pour la contre-valeur euro globale du versement en francs de la manière suivante² :

- Débit 531.11 « Numéraire – Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor » ;
- Crédit 531.11 « Numéraire – Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor ».

Les comptables remettront leurs pièces et leurs billets francs à la Banque de France³ cette opération s'analysant comme un dégagement de caisse traditionnel.

Opérations des postes comptables non centralisateurs :

Les billets invalidés transmis par les postes comptables à l'appui du bordereau de règlement P213G sont comptabilisés en CGL via SCR3 de la manière suivante :

- Débit 488.821 « Retrait billets francs » ;
- Crédit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »

Les billets francs invalidés des trésoreries seront remis à la Banque de France. Au vu de l'avis d'opération délivré par la Banque de France, l'écriture suivante est comptabilisée en CGL pour le montant figurant sur le relevé :

- Débit 512.11⁴ « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs » ;
- Crédit 488.821 « Retrait billets francs »

Les éventuels écarts de niveau de conversion avec le relevé Banque de France ou postal (pour les trésoreries en relation avec La Poste) seront comptabilisés, à réception des relevés, selon leur sens, aux comptes d'écarts de conversion 471.1182 et 475.182.

1.2.2. Echange différé

L'échange sera différé si les espèces concernées présentent un doute quant à leur authentification.

La comptabilité des valeurs inactives ne doit être mouvementée que dans ce cas ; les écritures sont présentées en annexe 5.

1.2.2.1. En poste comptable non centralisateur

☞ *Tous les postes comptables non centralisateurs déposeront leurs pièces et billets francs à la trésorerie générale, pour remise à la Banque de France, à l'appui de la fiche de transmission 5110-P333.*

¹ Il est rappelé que l'identité du bénéficiaire est relevée et figure au journal de caisse P12.

² Il a été décidé d'imputer le débit et le crédit au même compte afin d'éviter la création d'un nouveau compte dont la durée d'utilisation aurait été limitée

³ ou l'IEDOM pour les comptables des DOM

⁴ ou compte 514.51 pour les comptables des DOM

☞ *Le montant du remboursement par la Banque de France sera ensuite transféré par avis 0.402 aux postes concernés, accompagné de la fiche de transmission 5110-P333 revêtu au verso de l'autorisation de remboursement.*

A réception de l'avis de règlement 0.402, l'écriture suivante est comptabilisée en DDR3 au journal P15B :

- Débit 3900 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs » ;
- Crédit 3476 « Autres recettes à régulariser ».

☞ Le comptable informe le déposant de la disponibilité des fonds.

Après restitution du reçu PIC par le déposant, le comptable non centralisateur procède au remboursement :

- Débit 3476 « Autres recettes à régulariser » ;
- Crédit Diverses rubriques de disponibilités.

La fiche de transmission 5110-P333 acquittée par le déposant sert de justification au remboursement et est transmise à la trésorerie générale.

☞ Les éventuels écarts de niveau de conversion entre le montant transféré par la trésorerie générale par avis de règlement 0.402 et les différents remboursements effectués seront comptabilisés à la rubrique 306 « Écarts de conversion ».

1.2.2.2. En trésorerie générale

Opérations propres de la trésorerie générale :

☞ La réception des francs se traduira par la remise d'un reçu PIC au déposant. *Une fiche de transmission 5110-P333 sera établie.*

Après invalidation des billets, les espèces versées seront comptabilisées en valeurs inactives (cf. annexe 5).

☞ A réception du relevé de la Banque de France comportant le remboursement de la Banque de France, les écritures à passer pour le montant figurant sur le relevé sont les suivantes :

- Pour les billets francs :

- Débit 512.11¹ « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »
- Crédit 488.821 « Retrait billets francs ».

- Pour les pièces francs :

- Débit 512.11¹ « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »
- Crédit 488.822 « Retrait pièces francs ».

☞ La trésorerie générale informe le déposant de la disponibilité des fonds.

Lors du remboursement au déposant, après restitution par celui-ci du reçu PIC, les écritures suivantes seront constatées en CGL :

¹ ou compte 514.51 pour les comptables des DOM

- Pour les billets francs :
 - Débit 488.821 « Retrait billets francs » ;
 - Crédit Divers comptes financiers
 pour la contre-valeur euro du montant franc remboursé au déposant.

- Pour les pièces francs :
 - Débit 488.822 « Retrait pièces francs »
 - Crédit Divers comptes financiers
 pour la contre-valeur euro du montant franc remboursé au déposant.

L'imprimé 5110-P333 acquitté par le déposant justifie le remboursement au déposant.

Les éventuels écarts de niveau de conversion entre les montants figurant sur le relevé Banque de France et ceux remboursés aux déposants seront comptabilisés aux comptes d'écart de conversion 471.1182 et 475.182

Opérations des postes comptables non centralisateurs

- ☞ A réception des francs, la trésorerie générale les comptabilisera en valeurs inactives (cf. annexe 5).
- ☞ A réception du relevé Banque de France comportant le remboursement, l'écriture à passer pour le montant figurant sur ce relevé est la suivante :

- Pour les billets francs :
 - Débit 512.11¹ « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs » ;
 - Crédit 488.821 « Retrait billets francs ».

Puis, dans la même journée :

- Débit 488.821 « Retrait billets francs » ;
- Crédit 390.31 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

- Pour les pièces francs :
 - Débit 512.11¹ « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs » ;
 - Crédit 488.822 « Retrait pièces francs ».

Puis, dans la même journée :

- Débit 488.822 « Retrait pièces francs » ;
- Crédit 390.31 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

- ☞ La trésorerie générale enverra ensuite la fiche de transmission 5110-P333 au poste comptable non centralisateur concerné à l'appui de l'avis de règlement 0.402 revêtu au verso de l'autorisation de remboursement.

¹ ou du compte 514.51 pour les comptables des DOM

1.2.3. Démonétisation de la sous-caisse francs le 18 février 2002 au matin

1.2.3.1. En poste comptable non centralisateur

L'opération de sortie de caisse sera comptabilisée au journal P12 :

- Pour la contre-valeur euro du montant des billets francs en caisse :

- Débit 306 « Retrait billets francs » ;
- Crédit 3531 « Numéraire ».

- Pour la contre-valeur euro du montant des pièces francs en caisse :

- Débit 306 « Retrait pièces francs » ;
- Crédit 3531 « Numéraire ».

Les billets invalidés et les pièces francs retirés de la caisse seront envoyés à la trésorerie générale à l'appui du P213G.

1.2.3.2. En trésorerie générale

L'opération de sortie de caisse sera comptabilisée comme suit :

▪ Pour la contre-valeur euro du montant des billets francs en caisse :

- Débit 488.821 « Retrait du billets francs » ;
- Crédit 531.11 « Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor ».

▪ Pour la contre-valeur euro du montant des pièces francs en caisse.

- Débit 488.822 « Retrait du pièces francs » ;
- Crédit 531.11 « Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor ».

Les billets et pièces retirés de la caisse seront remis à la Banque de France. La comptabilisation se fera conformément aux dispositions du §2.2 ci-après.

2. PERIODE DU 18 FEVRIER 2002 AU 30 JUIN 2002

2.1. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Le franc n'a plus cours légal à compter du 17 février 2002 à minuit ; il n'est plus accepté en paiement de droit, mais uniquement repris au titre de l'échange. Durant cette période, tous les établissements bancaires participent encore à l'échange des pièces et des billets.

Au cas où des francs subsisteraient en caisse dans le poste au 17 février 2002, ils devraient être immédiatement enlevés de celle-ci et faire l'objet d'un dégageement (cf. §1.1.2.).

2.1.1. Reprise des francs détenus par les partenaires

Les comptables pourront être amenés à reprendre des espèces franc après le dégageement de la sous-caisse au 15 février 2002 ; en effet un régisseur (d'une régie de parcmètres,) pourrait leur remettre du numéraire franc, qui serait alors dégagé selon les modalités applicables au paragraphe 2.1.3.

Cas particuliers des receveurs des Administrations Financières : le numéraire franc déposé à partir du 17 février 2002 auprès des trésoreries générales, notamment par les receveurs des Douanes dont elles ne sont pas assignataires des opérations, sera porté par les trésoreries générales sur les comptes spécifiques de retrait des francs 488.821 et 488.822. Cette somme sera renvoyée soit directement par avis de règlement au receveur qui lui est rattaché, soit pour les Douanes, par transfert à la trésorerie générale de rattachement du receveur, pour la contre-valeur euro du montant franc déposé, pour permettre au receveur des Administrations Financières d'apurer ses écritures.

Sur le bordereau de transfert émis par la trésorerie générale à destination de la trésorerie générale concernée comme sur l'avis de règlement doit figurer la mention « Retrait (billets ou pièces francs selon le cas) du receveurde X, (dépt. Y si nécessaire) ».

Parallèlement, le Receveur des Douanes ayant déposé son numéraire franc auprès d'une trésorerie générale différente de celle à laquelle il est habituellement rattaché, adressera à sa trésorerie générale de rattachement une copie du récépissé délivré par la trésorerie générale auprès de laquelle le dépôt a été effectué.

A réception du transfert, la trésorerie générale de rattachement du receveur des Douanes émettra l'avis de règlement permettant à ce dernier d'apurer ses écritures.

2.1.2. Modalités d'échange au public

Les modalités d'échange sont identiques à celles décrites supra au paragraphe 1.1.1.2. ; seules les écritures comptables relatives au dégagement sont présentées ci-dessous (§ 2.2.).

Il est rappelé que les billets seront invalidés dès la reprise.

2.1.3. Modalités de dégagement

2.1.3.1. Comptables en relation avec la Banque de France :

Les comptables non centralisateurs accrédités numéraire adresseront les espèces reprises au titre de l'échange à la trésorerie générale conformément aux modalités suivantes : les billets invalidés seront transmis par la sacoche, les billets de 20F et les pièces par tout moyen à définir par les comptables en fonction de l'opération (valeur des coupures, poids...).

Les trésoreries générales remettront aux comptoirs de la Banque de France tous les billets ainsi reçus dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 1.1.2.1.

Les pièces francs pourront être remises aux comptoirs de la Banque de France, *uniquement par les trésoreries générales* ; elles devront être conditionnées *en saches complètes*, ou à défaut par *blisters complets de même quotité*. Une seule remise sera reçue par comptoir et par jour. La comptabilisation interviendra exclusivement sur le compte courant du trésorier-payeur général.

Le versement des dernières pièces détenues sera réalisé sans condition avant la date ultime du 17 février 2005, date à laquelle ces pièces n'auront plus cours légal.

2.1.3.2. Comptables en relation avec l'IEDOM :

Les modalités de remise auprès de l'IEDOM à cette période sont identiques à celles prévalant avant le 17 février 2002.

Les pièces seront toujours reprises par l'Institut d'Émission ; celui-ci envisage de poursuivre au-delà du 17 février la remise en blisters ; un contact local permettra aux comptables de s'assurer des modalités de conditionnement des monnaies métalliques.

2.1.3.3. Comptables en relation avec La Poste :

A compter du 18 février 2002, La Poste ne recevra plus les francs échangés par le Trésor Public.

En conséquence, les pièces et les billets repris en échange par les comptables non centralisateurs habituellement en relation avec La Poste devront être transmis à la trésorerie générale pour remise à la Banque de France.

Cette transmission s'effectuera pour les pièces et les billets selon les modalités suivantes : les billets invalidés seront transmis par la sacoche, les billets de 20F et les pièces par tous moyen à définir par les comptables en fonction de l'opération (valeur des coupures, poids...).

2.1.3.4. Dégagement par un transporteur de fonds :

Les comptables appliqueront les modalités décrites au paragraphe 1.1.2.4.

2.2. PROCÉDURES COMPTABLES

2.2.1. Echange immédiat

Rappel : L'échange sera immédiat pour les pièces et billets si les espèces concernées ne présentent aucun doute quant à leur authenticité. Il interviendra moyennant un préavis minimum de 72 heures dès lors qu'il excède le seuil de 2000F.

2.2.1.1. En poste comptable non centralisateur

Tous les postes non centralisateurs transmettront leurs pièces et billets à la trésorerie générale.

S'agissant des remboursements immédiats des pièces et des billets francs, ils seront comptabilisés en DDR3 au journal P12¹ pour la contre-valeur euro globale du versement en francs de la manière suivante :

- Débit 306 « Retrait billets francs » ou « Retrait pièces francs »
- Crédit 3531 « Numéraire ».

Les billets seront transmis à la trésorerie générale à l'appui du bordereau de règlement P213G par le moyen de la sacoche postale.

Les pièces seront adressées à la trésorerie générale. Un certificat administratif sera joint au bordereau de règlement P213G. Il comportera les quotités et nombre de pièces transmises.

2.2.1.2. En trésorerie générale

Opérations propres de la trésorerie générale

Les remboursements immédiats des pièces et billets francs seront enregistrés au journal de caisse¹ et comptabilisés en CGL pour la contre-valeur euro globale du versement en franc de la manière suivante :

- Débit 488.821 « Retrait billets francs »
- ou
- Débit 488.822 « Retrait pièces francs » ;
 - Crédit 531.11 « Numéraire - Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor ».

Opérations des postes comptables non centralisateurs

La comptabilisation de ces opérations en CGL via SCR3 se fera de la manière suivante :

- Débit 488.821 « Retrait billets francs »
- ou
- Débit 488.822 « Retrait pièces francs »
 - Crédit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

¹ Il est rappelé que l'identité du bénéficiaire est relevée et figure au journal de caisse P12.

Remise des pièces et des billets à la Banque de France

Les trésoreries générales remettront leurs pièces et billets franc résultant de leurs opérations propres et des opérations de retrait réalisées par les postes comptables non centralisateurs à la Banque de France.

Lors de la remise de l'avis d'opération par le guichet de la Banque de France, l'écriture suivante sera constatée pour le montant figurant sur l'avis d'opération :

- Débit 512.11¹ « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs » ;
- Crédit 488.821 « Retrait billets francs »

Ou

- Crédit 488.822 « Retrait pièces francs ».

Les billets et les pièces feront l'objet de remises séparées à la Banque de France afin de faire apparaître deux lignes distinctes sur le relevé de compte.

Les éventuels écarts de niveau de conversion et les montants constatés aux comptes 488.821 et 488.822 seront comptabilisés, à réception des relevés, selon le sens, aux comptes d'écart de conversion 471.1182 et 475.182.

2.2.2. Echange différé

Les dispositions du §1.2.2. sont inchangées.

3. A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2002

A partir de cette date, seuls le Trésor Public et la Banque de France reprendront *les pièces pendant trois ans, soit jusqu'au 17 février 2005, et les billets pendant dix ans, soit jusqu'au 17 février 2012*. Les procédures de dégagement et écritures comptables sont identiques à celles de la période précédente (cf. chapitre 2).

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. INVALIDATION DES BILLETS

Afin d'optimiser la sécurité des postes, le principe sera la perforation des billets dès la reprise aux guichets. Une information du public sera réalisée (cf. annexe 6). La seule exception à cette règle pourra concerner les postes comptables dégageant auprès de La Poste (choix de la procédure permettant le dégagement le plus rapide).

Tous les comptables du Trésor sont dotés d'une machine à invalider les billets.

Le décret n° 2001.933 du 12 octobre, joint en annexe 7, a précisé les modalités de l'invalidation et les conditions que devra respecter la perforation.

Il est précisé que le billet de 20F, n'étant pas visé dans le décret, il ne doit pas être invalidé, de même que les billets qui n'avaient plus cours légal au 1^{er} janvier 2002.

Il est recommandé de perforer les billets dès la reprise aux guichets.

¹ ou compte 514.51 pour les comptables des DOM

Les billets perforés ne seront ni échangeables ni remboursables aux présentateurs, exception faite pour ceux qui ont été autorisés à les invalider et qui sont mentionnés dans le décret.

A cet égard, il est précisé aux comptables que la remise de billets qui n'auraient pas été invalidés selon les normes établies ne bénéficiera pas du crédit immédiat ; ce type de remise nécessitera en effet un traitement manuel, et les délais de reconnaissance seront donc plus longs.

Naturellement, une fois invalidés les billets ne pourront être remis en circulation.

Il est précisé que les liasses remises à l'Institut d'Émission pourront à la fois comprendre des billets marqués et d'autres non perforés.

Au plan de la comptabilité, du 1^{er} janvier 2002 au 17 février 2002, à titre de simplification, il a été décidé que les billets invalidés seront comptabilisés comme les billets non invalidés.

Tout porteur de billets marqués n'entrant pas dans cette catégorie sera passible d'une amende. Au cas où un porteur se présenterait aux guichets d'un poste comptable, il y aurait lieu de confisquer le billet en application des dispositions concernant la fausse monnaie, présentées dans l'instruction n°01-003-P-R du 10 janvier 2001. Le présentateur doit donc être invité à déclarer son identité, son adresse, et à fournir toutes précisions utiles sur les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ces coupures. Il lui est délivré un reçu PIC indiquant le nombre et les caractéristiques des coupures confisquées ; les espèces en cause sont remises au comptoir de la Banque de France accompagnées de la fiche de renseignements recueillis auprès du présentateur.

Ces informations sont également portées à la connaissance des services de police par les comptables.

4.2. DISPOSITIF TRACFIN

Il est rappelé que le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux continuera de s'appliquer dans les conditions habituelles lors des opérations de retrait du franc. Aussi, convient-il de se reporter aux dispositions décrites dans les instructions confidentielles n° 91-13-K1 du 14 juin 1991, n° 94-001-K1 du 20 janvier 1994 et n° 98-008-K1 du 25 mars 1998.

Il est rappelé qu'une « déclaration de soupçon » doit être faite *dès lors qu'il existe un doute sérieux sur l'origine des sommes présentées et ce quel qu'en soit le montant.*

Il va de soi que l'échange contre des euros de quantités importantes de pièces ou de petites coupures, en particulier s'il présente un caractère répétitif pour un même client, doit appeler l'attention des comptables et donner lieu à déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

4.3. DISPOSITIF LOI MURCEF

La loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (loi MURCEF) contient en son titre III des dispositions facilitant le passage à l'euro fiduciaire en modifiant le code pénal (J.O. du 12 décembre 2001, p.19703).

Toutefois, les dispositions de l'article 17 n'ont pas pour effet de revenir sur les obligations posées par le dispositif TRACFIN et en particulier de rendre anonymes ces opérations puisqu'il est bien précisé que les obligations de vigilance demeurent.

4.4. RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

La responsabilité des comptables continuera de s'exercer dans les conditions habituelles. Les dossiers, qui seront présentés selon les modalités habituelles, seront examinés en tenant compte du caractère exceptionnel de cette opération.

Les règles concernant l'encaisse seront appliquées avec la plus grande souplesse jusqu'au 17 février 2002 du fait de l'intégration en caisse des billets et pièces en francs dont le dégagement ne pourra pas toujours intervenir dans des conditions normales.

A partir du 17 février 2002, il est rappelé que les francs n'ont plus à figurer au compte caisse.

ANNEXE N° 1 : Billets francs

Billets français les plus récemment privés du cours légal (pour les billets plus anciens voir le site internet www.banque-France.fr)	Fin de l'échange à la Bdf	Contre-valeur en euros
Billet de 50 nouveaux francs français type 1959 Henri IV	31/12/2003	7,62 €
Billet de 100 nouveaux francs français type 1959 Bonaparte	31/12/2003	15,24 €
Billet de 5 nouveaux francs français type 1959 Victor Hugo	31/12/2003	0,76 €
Billet de 10 nouveaux francs français type 1959 Richelieu	31/12/2003	1,52 €
Billet de 500 nouveaux francs français type 1959 Molière	31/12/2003	76,22 €
Billet de 50 francs français type 1962 Racine	31/12/2003	7,62 €
Billet de 10 francs français type 1963 Voltaire	31/12/2003	1,52 €
Billet de 100 francs français type 1964 Corneille	31/12/2003	15,24 €
Billet de 5 francs français type 1966 Pasteur	31/12/2003	0,76 €
Billet de 10 francs français type 1972 Berlioz	31/12/2003	1,52 €
Billet de 50 francs français type 1976 Quentin De la Tour	30/11/2005	7,62 €
Billet de 500 francs français type 1968 Pascal	28/02/2007	76,22 €
Billet de 200 francs français type 1981 Montesquieu	31/03/2008	30,49 €
Billet de 100 francs français type 1978 Delacroix	31/01/2009	15,24 €

Billets français qui disposent actuellement du cours légal (jusqu'au 17 février 2002)	Fin de l'échange à la Bdf	Contre-valeur en euros
Billet de 20 francs français type 1980 Debussy	17/2/2012	3,05 €
Billet de 50 francs français type 1993 Saint-Exupéry	17/2/2012	7,62 €
Billet de 100 francs français type 1997 Cézanne	17/2/2012	15,24 €
Billet de 200 francs français type 1996 Eiffel	17/2/2012	30,49 €
Billet de 500 francs français type 1995 Curie	17/2/2012	76,22 €

ANNEXE N° 2 : Pièces francs courantes et commémoratives

Direction des monnaies et médailles
PIÈCES DE MONNAIE COURANTES

VALEUR FACIALE	DIAMÈTRE (mm)	MASSE (g)	COMPOSITION	GRAVURE
100 F	31	15	argent-cuivre 900/100	<i>Panthéon</i> (Atelier de gravure des Monnaies et médailles)
20 F	27	9	couronne : cupro-aluminium-nickel (UA6N2) cœur : nickel pur avec un pion central en cupro-aluminium-nickel (UA6N2)	Mont Saint Michel (Atelier de gravure des Monnaies et médailles)
10 F	23	6,5	couronne : cupro-aluminium-nickel (UA6N2) cœur : nickel pur	Génie de la Bastille (Atelier de gravure des Monnaies et médailles)
5 F	29	10	couches extérieures : nickel pur couches intérieures : cupro-nickel (UN25)	Semeuse (Oscar ROTY)
2 F	26,5	7,5	nickel pur	Semeuse (d'après Oscar ROTY)
1 F	24	6	nickel pur	Semeuse (Oscar ROTY)
$\frac{1}{2}$ F	19,5	4,5	nickel pur	Semeuse (Oscar ROTY)
20 centimes de franc	23,5	4	cupro-aluminium-nickel (UA6N2)	République (d'Henri LAGRIFFOUL et Adrien DIEUDONNE)
10 centimes de franc	20	3	cupro-aluminium-nickel (UA6N2)	République (d'Henri LAGRIFFOUL et Adrien DIEUDONNE)
5 centimes de franc	17	2	cupro-aluminium-nickel (UA6N2)	République (d'Henri LAGRIFFOUL et Adrien DIEUDONNE)
1 centime de franc	15	1,65	acier inoxydable XC 18	Epi (Atelier de gravure des Monnaies et médailles)
Anciens francs ayant cours légal pour le centième de leur valeur nominale				
2 francs	27	2,20	aluminium-magnésium	République (de Pierre-Alexandre Morlon)
1 franc	23	1,3	aluminium-magnésium	République (de Pierre-Alexandre Morlon)

Légende : U : cuivre A : aluminium N : nickel

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

DIRECTION DES MONNAIES ET MÉDAILLES
PIÈCES COMMÉMORATIVES AYANT COURS LÉGAL

COUPURES			ALLIAGE	DIAMÈTRE (mm)	POIDS (g)
100 F commémoratives :					
1984	100 F	<i>Marie Curie</i>	Ag Cu	31	15
1985	100 F	<i>Germinal</i>	Ag Cu	31	15
1986	100 F	<i>Liberté</i>	Ag Cu	31	15
1987	100 F	<i>La Fayette</i>	Ag Cu	31	15
1988	100 F	<i>Fraternité</i>	Ag Cu	31	15
1989	100 F	<i>Droits de l'homme</i>	Ag Cu	31	15
1990	100 F	<i>Charlemagne</i>	Ag Cu	31	15
1991	100 F	<i>Descartes</i>	Ag Cu	31	15
1992	100 F	<i>Jean Monnet</i>	Ag Cu	31	15
1993	100 F	<i>Liberté de Delacroix</i>	Ag Cu	31	15
1994	100 F	<i>Libération de Paris</i>	Ag Cu	31	15
1995	100 F	<i>8 mai 1945</i>	Ag Cu	31	15
1996	100 F	<i>Clovis</i>	Ag Cu	31	15
1997	100 F	<i>Malraux</i>	Ag Cu	31	15
1 F, 2 F, 5 F, 20 F commémoratives :					
1988	1 F	<i>De Gaulle</i>	Ni	24	6
1989	1 F	<i>États Généraux</i>	Ni	24	6
	5 F	<i>Tour Eiffel</i>	Ni	29	10
1992	1 F	<i>République</i>	Ni	24	6
	5 F	<i>Mendès-France</i>	Ni	29	10
1993	2 F	<i>Jean Moulin</i>	Ni	26,5	7,5
	20 F	<i>Jeux méditerranéens</i>	Cu Al Ni	27	9
1994	5 F	<i>Voltaire</i>	Ni	29	10
	20 F	<i>Coubertin</i>	Cu Al Ni	27	9
1995	1 F	<i>Institut Louis</i>	Ni	24	6
	2 F	<i>Pasteur</i>	Ni	26,5	7,5
1996	1 F	<i>Jean Rueff</i>	Ni	24	6
	5 F	<i>Hercule</i>	Ni	29	10
1997	2 F	<i>Guynemer</i>	Ni	26,5	7,5
1998	2 F	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	Ni	26,5	7,5

Ag Cu : argent-cuivre

Ni : nickel

Cu Al Ni : cuivre-aluminium-nickel

ANNEXE N° 3 : Durée de reprise des pièces et billets de la zone Euro.

Billets de la zone euro échangeable	Fin du cours légal Billets et pièces	Limite de reprise à la BdF (article 52)	Limite d'échange (remboursement) des billets	Limite d'échange (remboursement) des pièces
Belgique	28/02/02	31/03/02	Sans limite	Fin 2004
Allemagne	31/12/01		Sans limite	Sans limite
Grèce	28/02/02		10 ans	2 ans
Espagne	28/02/02		Sans limite	Sans limite
Irlande	09/02/02		Sans limite	Sans limite
Italie	28/02/02		10 ans	10 ans
Luxembourg	28/02/02		Sans limite	Fin 2004
Pays-Bas	28/02/02		1/1/2032	1/1/2007
Autriche	28/02/02		Sans limite	Sans limite
Portugal	28/02/02		20 ans	Fin 2002
Finlande	28/02/02		10 ans	10 ans

ANNEXE N° 4 : Affiche « échange de billets en francs »

ICI

**ÉCHANGE DE PIÈCES ET BILLETS EN FRANCS
CONTRE DES ESPÈCES EN EUROS**

JUSQU'À 2 000 FRANCS

➡ ÉCHANGE IMMÉDIAT À CE GUICHET *

APRÈS DÉCOMPTE CONTRADICTOIRE, DANS LA LIMITE DES FONDS DISPONIBLES

AU-DELÀ DE 2 000 FRANCS

➡ ÉCHANGE À CE GUICHET MOYENNANT

UN PRÉAVIS MINIMUM DE 72 HEURES

POUR PRENDRE RENDEZ-VOUS VOUS DEVEZ JUSTIFIER DE VOTRE IDENTITÉ

*** SAUF SI UN DOUTE EXISTE SUR L'AUTHENTICITÉ DES BILLETS ET DES PIÈCES, REMBOURSEMENT APRÈS EXPERTISE DE LA BANQUE DE FRANCE**

LES ÉCHANGES PRÉCITÉS SONT RÉSERVÉS EN PRIORITÉ AUX NON BANCARISÉS

ANNEXE N° 5 : Valeurs inactives

COMPTABILISATION EN VALEURS INACTIVES**REPRISE DES BILLETS FRANCS EN TG**

Dépôt de billets pour échange différé	Débit 1241	Crédit 1240	Etablissement d'un P1C
Remise des billets à l'institut d'émission	Débit 1240	Crédit 1241	Etablissement de P 333

**REPRISE DES BILLETS FRANCS EN PNC
comptabilisation à la TG**

Billets en dépôt chez les P.N.C.	Débit 1243	Crédit 1240	Saisie au vu de la fiche d'écriture du PNC et de la copie du P1C
Réception des billets des P.N.C.	Débit 1241	Crédit 1243	Pièce jointe : P 333
Remise des billets à l'institut d'émission	Débit 1240	Crédit 1241	Etablissement de P 333

**REPRISE DES BILLETS FRANCS
comptabilisation en PNC**

Dépôt des billets pour échange différé	Entrée compte 21 "Valeurs à réaliser"	Etablissement d'un P1C - Envoi à la T.G. d'une fiche d'écriture et d'une copie du P1C
Envoi des billets à la T.G.	Sortie compte 21 "Valeurs à réaliser"	Etablissement de P 333

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

REPRISE DES PIECES FRANCS en TG

Dépôt des pièces en T.G.	Débit 1611	Crédit 1610	Etablissement d'un PIC
Transfert des pièces à l'institut d'émission	Débit 1610	Crédit 1611	Etablissement de P 333

**REPRISE DES PIECES FRANCS en PNC
comptabilisation à la TG**

Pièces en dépôt chez les P.N.C.	Débit 1613	Crédit 1610	Saisie au vue de la fiche d'écriture du P.N.C. et de la copie du PIC
Réception des pièces des P.N.C.	Débit 1611	Crédit 1613	Pièce jointe : P 333
Transfert des pièces à l'institut d'émission	Débit 1610	Crédit 1611	Etablissement de P 333

**REPRISE DES PIECES FRANCS
comptabilisation en PNC.**

Prise en charge des pièces	Entrée compte 61 "Valeurs à transférer"	Etablissement d'un PIC - Envoi à la T.G. d'une fiche d'écriture et d'une copie du PIC
Envoi des pièces à la T.G.	Sortie compte 61 "Valeurs à transférer"	Etablissement de P 333

ANNEXE N° 6 : Invalidation des billets

ICI

ON INVALIDE LES BILLETS FRANCS

ANNEXE N° 7 : Décret n° 2001.933 du 12 octobre 2001 relatif au marquage par perforation de billets libellés en francs

NOR : ECOT0114139D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement CE no 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, notamment l'article 15-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-21 et R . 610-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-1, L. 518-1, L. 711-2 et L. 711-3 ;

Vu la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu l'avis en date du 30 août 2001 de la Banque centrale européenne ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les établissements de crédit, les services financiers de La Poste et le Trésor public sont seuls habilités, à partir du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 30 juin 2002, à procéder à la perforation des billets de 500 F Pierre et Marie Curie, 200 F Gustave Eiffel, 100 F Paul Cézanne et 50 F Saint-Exupéry, dans les conditions et selon les modalités définies en annexe au présent décret.

Art. 2 – Ces billets, ainsi perforés, ou ceux dont l'état ne permet pas de vérifier l'éventuelle perforation, ne sont, qu'ils aient ou non cours légal, ni échangeables ni remboursables.

Toutefois, la Banque de France ou l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ne peuvent refuser ces billets, à raison de la perforation mentionnée à l'article 1^{er}, lorsqu'ils sont déposés à leurs guichets pour crédit d'un compte ouvert dans leurs livres, par un établissement de crédit, les services financiers de La Poste, le Trésor public ou une société de transport de fonds.

Art. 3. – En dehors des cas prévus à l'article 2, le fait d'accepter, de détenir ou d'utiliser les billets mentionnés à l'article 1^{er} et perforés dans les conditions et selon les modalités définies à l'annexe au présent décret ou ceux dont l'état ne permet pas de vérifier l'éventuelle perforation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de ladite infraction.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La peine de confiscation mentionnée aux deuxième et sixième alinéas est obligatoire pour les billets mentionnés au premier alinéa dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Art. 4. – Le présent décret est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

ANNEXE

La perforation doit respecter les conditions suivantes :

- les billets sont préalablement facés (visage vers le haut) et orientés dans le même sens tant en longueur qu'en largeur ;
- - la perforation consiste à réaliser dans la partie blanche du billet (zone du filigrane) un trou et deux demi-trous (demi-lunes), d'un diamètre de 8 mm chacun, situés dans le même axe ;
- - les trous doivent se situer à 23 mm du bord gauche (tolérance en plus ou en moins : 2 mm) ;
- le trou central doit se situer à 40 mm du bord inférieur du billet (tolérance en plus ou en moins : 2 mm).